

DÉLIBÉRATION N° CA 20-09 DU 10 MARS 2020
relative au projet de convention avec l'IFREMER pour l'encadrement des
partenariats entre ce dernier et l'agence de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de la commande public, notamment son article L.2511-6 qui fixe les conditions d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour garantir un service public,
- Vu le courrier du président directeur général de l'IFREMER du 13 novembre 2019, adressé à la directrice générale et aux directeurs généraux des agences de l'eau,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 10 mars 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le principe d'une relation contractuelle entre l'IFREMER et l'agence de l'eau, pour la réalisation de la surveillance des eaux marines, littorales et de transition, encadrée par le code de la commande publique.

Article 2

Le conseil d'administration charge la directrice générale de l'agence de l'eau de finaliser, avec l'IFREMER, et après expertise juridique des ministères de tutelle, la rédaction de la convention cadre qui lui est proposée.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Vice-Président
du conseil d'administration



Samuel BOUQUET



Convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques de gestion et protection des eaux littorales, en lien avec la Directive Cadre sur l'eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Entre

L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé Ifremer, dont le siège est à 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 - 29280 Plouzané et représenté par Monsieur François HOULLIER, son Président directeur-général, ou son délégué,

Ci-après désigné par « IFREMER »,

D'une part,

ET

L'AGENCE DE L'EAU Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dont le siège est domicilié à Nanterre, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex (SIRET 187 500 095 00026), et représenté par sa Directrice Générale, Madame Patricia Blanc, ou son délégué, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « agence de l'eau »,

D'autre part,

L'AGENCE et l'Ifremer étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le 11° programme des agences de l'eau ;

Vu le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'Ifremer, établissement sous tutelle conjointe des Ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'écologie et de la mer, de la pêche professionnelle maritime.

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et l'Ifremer 2019 – 2023 en cours de signature.

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et les agences de l'eau 2019 – 2023 en cours de signature.

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement

Vu la charte de déontologie de la recherche de l'IFREMER

PREAMBULE

L'AGENCE est un établissement public de l'État à caractère administratif, instauré par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement. Elle met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9.

L'IFREMER, créé en 1984, est un établissement public de l'état à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans, des milieux littoraux et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en oeuvre des programmes de recherche, des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère des bases de données océanographiques ainsi que la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'Agence et l'Ifremer, objet de la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement :

- la surveillance des eaux côtières et l'évaluation de l'état de ces eaux, notamment au titre de la DCE,
- la surveillance des eaux côtières et au large et l'évaluation de l'état de ces eaux, notamment au titre de la DCSMM
- la collecte, production et gestion de données milieu marin et eaux littorales.

La mise en œuvre de la DCE se fait dans un cadre défini au niveau central par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et avec le soutien technique de l'Office Français pour la Biodiversité, et au niveau de la façade par le Comité de Bassin et le Secrétariat Technique de Bassin. Les travaux menés portent notamment sur la caractérisation des masses d'eau, la mise en œuvre des réseaux de surveillance, le rapportage des résultats, la caractérisation des pressions et des impacts, l'élaboration des plans de gestion (SDAGE) et la mise en œuvre des programmes de mesure.

La mise en œuvre de la DCSMM se fait dans un cadre défini, au niveau central, par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et avec le soutien technique de l'Office Français pour la Biodiversité et de l'IFREMER. Les travaux menés portent notamment sur l'évaluation initiale des eaux, la définition du Bon Etat Ecologique, la définition d'objectifs environnementaux, la mise en œuvre de programmes de surveillance et l'élaboration de programmes de mesures.

L'ensemble des travaux sont défini dans un cadre de coordination inter agences de l'eau, notamment à l'échelle des sous régions marines définies par la DCSMM.

Par conséquent, les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique susvisé.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général ;
- d'autre part, l'Ifremer et l'Agence réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette Coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions fixées à l'article L2511-5 du Code de la commande publique). L'Ifremer garantit le respect de ce seuil.

Cette Coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

L'Ifremer conduit également des programmes de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines de l'évaluation de l'état des milieux, de la caractérisation des pressions et des impacts, de la définition des mesures à mettre en œuvre. Ceux-ci font l'objet de conventions de recherche et développement spécifiques entre l'Agence et l'Ifremer. Ils portent notamment sur les axes suivants :

- développement de protocoles et de stratégies de surveillance des eaux côtières et de transition
- caractérisation et compréhension de l'état et des impacts de la contamination par les micropolluants
- connaissance des cycles et dynamiques spatio-temporelles des écosystèmes côtiers, en lien avec l'eutrophisation marine, les habitats benthiques et la faune et flore associées
- contamination des gisements naturels par les micro-organismes potentiellement pathogènes

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention cadre et ses annexes qui en font partie intégrante.

Contrat Spécifique : contrat d'application de la présente convention-cadre précisant les conditions applicables au Projet et mentionnant notamment le travail à réaliser, les résultats recherchés, la répartition des tâches, le budget du Projet, son financement, la Contribution de chacune des Parties, le calendrier et sa durée.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, les données, les dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation de l'objet de la Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Contribution : désigne toute contribution, de quelque nature que ce soit réalisée par chaque Partie dans le cadre d'un Projet s'inscrivant dans la présente coopération. La Contribution peut se faire en nature, en numéraire ou par la mise à disposition du projet de connaissances, de main d'œuvre ou de services.

Coopération : désigne la coopération entre l'Agence et l'Ifremer aux fins de mise en œuvre des politiques publiques de gestion et protection des eaux marines, notamment en lien avec la DCE et la DCSP, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Informations confidentielles : désigne toutes informations constituées par tous les éléments, y compris les Connaissances Antérieures, d'information confidentiels reçus oralement ou par écrit d'une autre Partie en vue de la réalisation de la Coopération objet de la Convention, ou dont elle aurait pu avoir connaissance à l'occasion de visites dans l'établissement d'une autre Partie et identifiées comme telles au moment de leur communication.

Projet : désigne tout projet mené conjointement entre les Parties dans le cadre de la Coopération.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la présente Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque

revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats dont il peut être établi qu'ils ont été développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la présente Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des actions objet de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Soulte : désigne la somme payée par une Partie à l'autre Partie pour maintenir l'équilibre des Contributions défini initialement pour le Projet concerné, compte tenu du Budget, des financements et des travaux opérés par chaque Partie en application du Contrat spécifique.

Budget: montant nécessaire à la réalisation d'un projet, objet d'un Contrat Spécifique.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise la coopération entre l'Agence et l'Ifremer aux fins de mise en œuvre des politiques publiques de gestion et protection des eaux marines en lien avec la DCE et la DCSMM, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre de leurs missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la Coopération.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de la signature par le dernier signataire jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties dans le respect des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles 8, 9, 10 et 11 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1 Objectifs de la coopération

La coopération prévue dans la présente convention vise à apporter conjointement un appui technique à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques et en particulier la surveillance et l'évaluation des eaux côtières et littorales dans le cadre de la surveillance au titre de la DCE, la surveillance et l'évaluation des eaux marines dans le cadre de la surveillance au titre de la DCSMM, ainsi que de mettre en œuvre des outils du Système d'Information sur l'Eau (SIE) et du Système d'Information sur le Milieu Marin (SIMM) et notamment la valorisation des données collectées.

3.2 Rôle de l'Agence

L'Agence participe dans cette Coopération via l'implication de ses agents dans les actions prévues dans la présente convention notamment :

- définition et coordination du programme de surveillance des eaux côtières, dans le cadre des prescriptions nationales
- mobilisation des données de pression d'origine terrestre sur les milieux marins
- l'évaluation de l'état des eaux côtières et littorales au titre de la DCE et de la DCSMM
- rédaction de l'état des lieux du district hydrographique au titre de la DCE
- mise en œuvre des actions de communication et de valorisation des résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

3.3 Rôle de l'Ifremer

L'Ifremer participe dans cette Coopération via l'implication de ses équipes dans les actions prévues dans la présente convention notamment :

- est opérateur d'un certain nombre de dispositifs de surveillance DCE et DCSMM
- apporte son expertise à l'agence en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre du programme de surveillance DCE et DCSMM
- bancarise ou assure la bancarisation des données collectées dans le cadre des programmes de surveillance DCE et DCSMM
- met en œuvre des actions de communication et de valorisation des résultats obtenus dans le cadre du partenariat.

3.4 Comité de Suivi

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi qui a pour fonction de :

- Définir les Projets à mener et les modalités associées aux fins d'établir des Contrats Spécifiques ;
- Favoriser la concertation entre les Parties pour toutes les actions menées en commun ou par l'une et/ou l'autre d'entre elles dans les domaines de la Coopération ;
- Etablir et valider l'avancement des Projets conclu dans les Contrats Spécifiques;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Arbitrer les réorientations et/ou difficultés rencontrées lors de la réalisation des Projets, y compris, le cas échéant, tout désaccord lié au montant des Contributions ou de la Soulte en cas d'évolution substantielle de l'exécution d'un Projet par rapport aux prévisions ;
- Définir les modalités de diffusion et de valorisation des travaux et suivre leur mise en œuvre.

Le comité de suivi est constitué :

Pour l'Agence :

- Le directeur général ou son représentant,
- Les autres représentants qu'il désigne

Pour l'Ifremer :

- Le Président Directeur Général ou son délégué
- Les autres représentants qu'il désigne

Il se réunira au moins une fois par an, par tout moyen, et préférentiellement avant le 30 septembre de l'année.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire désigné en début de réunion et transmis à chacune des Parties dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les Parties.

ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION – CONTRATS SPECIFIQUES

Chaque Projet décidé par le Comité de Suivi fait l'objet d'un Contrat Spécifique précisant les conditions applicables au Projet et mentionnant notamment :

- le travail à réaliser,
- les résultats recherchés,
- la gouvernance
- la répartition des tâches,
- le Budget du Projet et son financement,
- la contribution de chacune des Parties,
- la durée
- le calendrier prévisionnel

La définition et le choix d'effectuer tout ou partie des différentes phases du Projet seront arbitrés en Comité de Suivi et donneront lieu à l'établissement d'un Contrat Spécifique dont le modèle est joint en Annexe de la Convention. Chaque Contrat Spécifique se dote d'un Comité de Pilotage et définit les modalités de suivi spécifiques au Projet qu'il couvre.

ARTICLE 5 LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les actions de la Coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'Agence et de l'Ifremer.

Les actions de la Coopération pourront être réalisées dans les locaux des parties

Si la Coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 3 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la Coopération sont définies à l'Annexe financière des contrats spécifiques établis pour chaque Projet validé par le Comité de Suivi.

6.1 Contributions

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique indique les Contributions que chacune des Parties apporte au Projet.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la partie qui encaissera.

Il en résulte une Contribution par Partie et un Budget général.

6.2 Budget

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique indique le financement du Budget général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'Agence, d'une part, l'Ifremer, d'autre part.

6.3 Soulte

L'annexe financière de chaque Contrat Spécifique détermine le montant de la Soulte.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés et s'en informent mutuellement.

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

La Soulte est acquittée pour chacun des Contrats Spécifiques selon les modalités prévues au Contrat Spécifique

Le montant de la Soulte est en principe forfaitaire et non actualisé.

Il peut toutefois être réexaminé en cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions : à cet effet, les Parties se concerteront en Comité de Pilotage pour actualiser par avenant l'annexe financière.

Le montant de la Soulte est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de l'émission de la facture.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle du Budget par rapport aux prévisions tel que mentionné en première partie de l'annexe financière.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent article 8 demeure en vigueur postérieurement à la date de caducité de la Convention.

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures tel que précisé dans les Contrats Spécifiques.

Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la présente Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la présente Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention et ce, pour ses seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la présente Convention et à l'obtention des Résultats.

8.2 Résultats issus de la coopération

8.2.1 Résultats Propres

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Si nécessaire, les Parties peuvent déterminer par avance dans chaque Contrat Spécifique la nature de certains Résultats.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt.

8.2.2 Résultats Communs

Sauf convention contraire entre les Parties mentionnée dans un Contrat Spécifique, les Parties sont co-titulaires à parts égale des droits sur les Résultats Communs.

Les Parties conviendront d'un commun accord d'éventuelles mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs.

Chaque Partie fait son affaire personnelle vis-à-vis de ses propres salariés et agents, de toutes les conséquences notamment financières résultant des législations éventuelles relatives aux inventions/créations de salariés, pour le cas où l'un ou plusieurs de ses salariés et agents génère(nt) un Résultat dans le cadre de la présente Convention.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Propres :

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-avant.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des actions de recherche et développement objet de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

8.3.2 Exploitation des Résultats Communs :

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs pour ses besoins propres de recherche et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété Intellectuelle portant sur lesdits Résultats Communs.

En tant qu'établissements publics, les Parties sont soumises au respect des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement et des directives européennes, notamment la directive PSI modifiée du 17 novembre 2003 et la directive INSPIRE du 14 mars 2007.

A cet effet, elles doivent rendre accessibles et réutilisables pour tous les informations contenues dans les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public.

En particulier, les données de surveillance produites sont mises à disposition du public dans le cadre de la mise en œuvre du SIE et du SIMM.

Les informations publiques figurant dans les documents publiés peuvent ainsi être réutilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Dans le cadre de l'exploitation des Résultats Communs, les Parties s'efforceront d'ouvrir la diffusion et la réutilisation des Résultats Communs achevés à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs ouverts à la diffusion et la réutilisation par la communauté publique le seront selon les modalités suivantes :

- pour les données, documents et autres produits : licence ouverte - open licence (etalab)
- pour les logiciels : une des licences Cecill

ARTICLE 9 NON GARANTIE ET NON EXCLUSIVITE

Il est entendu entre les Parties, qu'au titre de la Convention, elles sont tenues à une obligation de moyens et au respect des règles de l'art. Dans le cadre de cette obligation de moyens et conformément à leurs champs de compétences respectifs, les Parties contractantes doivent, en cas de nécessité, se prêter assistance dans le cadre de l'exécution des obligations de la présente Convention ou des Contrats Spécifiques associés.

Les informations, Connaissances Antérieures et Résultats du Contrat sont fournis « en l'état », sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties, expresses ou tacites, relatives à l'utilisation et/ou l'exploitation des informations, Connaissances Antérieures ou Résultats, à leur sécurité, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance ou une absence de dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats sont utilisés par les Parties dans le cadre de la coopération à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats.

En outre, les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers sur quelque thème que ce soit.

Le présent article 9 reste en vigueur à l'issue de la Convention.

ARTICLE 10 PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des Résultats notamment dans

le cadre du comité de suivi de la Convention.

Les Parties s'engagent à faire figurer leurs logotypes respectifs sur les documents produits à l'occasion de la réalisation des opérations objet de la présente Convention et veillent au respect de l'équilibre, notamment en termes de dimensions, entre les logotypes présents sur ces documents.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie réceptrice ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie émettrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront être restituées à tout moment à la Partie qui les a divulguées, sur sa simple demande, et/ou, au choix de la Partie divulgateuse, être détruit par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie émettrice.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

ARTICLE 12 RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

L'échéance, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention n'impacte pas le déroulement des contrats spécifiques conclus avant la fin de celle-ci. Ils continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

L'échéance, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE - ASSURANCE

13.1 Dommages au personnel :

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

13.2 Dommages aux tiers :

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers par son personnel.

13.3 Dommages aux biens :

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis dans le cadre des Projets objets des Contrats Spécifiques, les Parties supportent les frais de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers dans ledit matériel.

Les Parties s'engagent à se tenir informées de l'indisponibilité d'un bien endommagé susceptible d'impacter l'avancement d'un Projet et conviendront de l'aménagement du planning prévisionnel de l'opération concernée. La Partie détenant ledit bien endommagé ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations lorsque le bien endommagé n'est pas réparable ou que le délai de réparation n'est pas compatible avec la durée du Projet.

ARTICLE 14 Couverture des risques :

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Les établissements publics de l'Etat peuvent être leur propre assureur. Dans ce cas, ils garantissent l'autre Parties sur leurs propres deniers.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la présente Convention provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que sont notamment constitutifs de force majeure sans que cette liste ne soit exhaustive : les décisions gouvernementales, les guerres civiles, déclarées ou non, les incendies, les inondations, la foudre, les perturbations dans les approvisionnements habituellement fiables, l'interruption ou le retard dans les transports, les grèves.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la présente Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 16 LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente du siège du défendeur.

ARTICLE 17 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à, le

Le président-directeur général de l'Ifremer
Par délégation

La Directrice Générale de l'Agence,

Patrick VINCENT
Directeur Général Délégué

Patricia BLANC

Le contrôleur budgétaire